

Avis — Formulaire d'admissibilité à la remise de l'Ontario pour l'électricité

Avis prévu à l'article 1.3(3) du Règlement de l'Ontario 363/16 (Dispositions générales) en vertu de la **Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité**

(Ce formulaire est utilisé par _____ pour déterminer l'admissibilité d'un client à la remise de **l'Ontario pour l'électricité**. Veuillez vous reporter aux instructions ci-dessous.)

Nom du titulaire du compte

Numéro de compte

Adresse de service

Numéro de téléphone

Courriel

JE SOUHAITE RECEVOIR LA REMISE DE L'ONTARIO POUR L'ÉLECTRICITÉ (ROE) SUR MON COMPTE D'ÉLECTRICITÉ.

Mon compte concerne [cochez la case qui s'applique; vous ne devriez cocher qu'une seule case] :

Un ensemble collectif principalement résidentiel (p. ex., un immeuble en copropriété ou un immeuble d'habitation), autre qu'une résidence pour personnes âgées
[Si vous avez coché cette case, remplissez les parties 1 et 5 ci-dessous.]

Tout élément commun d'un ensemble collectif à prédominance résidentielle
[Si vous avez coché cette case, remplissez les parties 2 et 5 ci-dessous.]

Une maison de retraite
[Si vous avez coché cette case, remplissez les parties 3 et 5 ci-dessous.]

Un parc de maisons mobiles
[Si vous avez coché cette case, remplissez les parties 4 et 5 ci-dessous.]

▼ PARTIE 1 : ENSEMBLES COLLECTIFS

Les ensembles collectifs à prédominance résidentielle, comme les immeubles en copropriété et les immeubles d'habitation, sont admissibles à la ROE. Pour être admissible, chacun des trois énoncés ci-dessous doit s'appliquer.

Veillez cocher la case à côté de chaque énoncé pour confirmer qu'il s'applique à votre compte. Si votre compte est lié à une maison de retraite ou à un parc de maisons mobiles, ne remplissez pas cette partie 1; passez à la partie 3 ou à la partie 4, selon le cas.

- | | |
|--|---|
| | 1. Mon compte concerne uniquement un ensemble collectif ¹ |
| | 2. L'ensemble collectif compte au moins deux unités admissibles ² |
| | 3. Au moins 50 % du nombre total d'unités de l'ensemble collectif sont des unités admissibles |

▼ PARTIE 2 : ÉLÉMENTS COMMUNS AUX ENSEMBLES COLLECTIFS, COMME LES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ OU LES IMMEUBLES D'HABITATION

À compter du 1er juillet 2022, tous les éléments communs d'un ensemble collectif à prédominance résidentielle sont admissibles à la ROE. Pour être admissible, chacun des trois énoncés ci-dessous doit s'appliquer.

Veillez cocher la case à côté de chaque énoncé pour confirmer qu'il s'applique à votre compte.

- | | |
|--|---|
| | 1. Mon compte se rapporte au moins partiellement aux éléments communs d'un ensemble collectif ³ |
| | 2. L'ensemble collectif, y compris toute partie de l'ensemble collectif auquel le compte des aires communes ne s'applique pas, contient au moins deux unités admissibles ⁴ |
| | 3. Au moins 50 % des unités de l'ensemble collectif, y compris toute partie de l'ensemble collectif auquel le compte ne s'applique pas, sont des unités admissibles |

¹ Un « ensemble collectif » est défini aux fins de la ROE comme « un bâtiment ou groupe de bâtiments connexes comptant deux unités ou plus ». Une « unité » est :

- a) une unité au sens de la Loi de 1998 sur les condominiums,
- b) une unité résidentielle ou une unité locative, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation,
- c) une unité de membre ou une unité de non-membre, au sens de la Loi sur les sociétés coopératives,
- d) les locaux qui sont des locaux abandonnés aux fins de la Loi sur la location commerciale; mais ne comprend pas une unité utilisée ou destinée à des fins de stationnement ou d'entreposage ou à la fourniture d'espace pour des services, des loisirs ou d'autres installations ou installations mécaniques.

² Une « unité admissible » est définie aux fins de la ROE comme « une unité qui :

- a) se compose d'une pièce autonome ou d'un ensemble autonome de pièces,
- b) comprend des installations de cuisine et de salle de bains à l'usage exclusif de l'unité
- c) est occupée et utilisée comme résidence. »

³ Les « éléments communs » sont définis aux fins de la ROE comme « toute partie de l'ensemble collectif qui n'est pas une unité ». Voir la note en bas de page no 1 pour les définitions d'« ensemble collectif » et d'« unité ».

⁴ Voir la note en bas de page no 2 pour la définition d'« unité admissible ».

▼ PARTIE 3 : MAISONS DE RETRAITE

À compter du 1er juillet 2022, les comptes d'une maison de retraite seront admissibles à la ROE. Pour être admissible, chacun des quatre énoncés ci-dessous doit s'appliquer.

Veillez cocher la case à côté de chaque énoncé pour confirmer qu'il s'applique à votre compte.

	1. Mon compte concerne uniquement une maison de retraite
	2. Au moins 50 % des unités de l'établissement sont occupées ou destinées à être occupées à titre de résidence permanente par au moins une personne âgée de 65 ans ou plus qui n'est pas apparentée à l'exploitant de l'établissement ⁵
	3. Au moins six personnes âgées de 65 ans ou plus occupent ou sont destinées à occuper l'établissement
	4. L'établissement n'est pas un foyer de soins de longue durée. <i>[Si c'est le cas, votre compte pourrait tout de même être admissible; veuillez communiquer avec nous]</i>

▼ PARTIE 4 : PARCS DE MAISONS MOBILES

À compter du 1er juillet 2022, les comptes d'un parc de maisons mobiles seront admissibles à la ROE.

Veillez cocher la case ci-dessous pour confirmer qu'elle s'applique à votre compte.

- | | |
|--|---|
| | 1. Mon compte concerne uniquement un parc de maisons mobiles ⁶ |
|--|---|

⁵ Voir la note en bas de page no 1 pour la définition d'« unité ».

⁶ Un parc de maisons mobiles est défini comme suit aux fins de la ROE : « Biens-fonds où est installée au moins une maison mobile occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à la jouissance et à l'usage communs de ses locataires ». Une « maison mobile » est un « logement destiné à pouvoir être déplacé et servant de résidence permanente ». Les parcs à roulotte qui ne sont pas des parcs de maisons mobiles ne sont pas admissibles à la ROE.

▼ PARTIE 5 : GÉNÉRALITÉS

Vous devez cocher chaque case ci-dessous et signer le formulaire pour que votre demande de ROE soit traitée.

1. Je confirme que mon compte **ne se rapporte pas**, en tout ou en partie, à l'un des types de locaux exclus suivants :
 - Un hôtel, un motel, un hôtel-motel, un lieu de villégiature, un pavillon, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, , une maison de chambres pour touristes, un gîte touristique ou une résidence secondaire de loisir.
 - Un parc à roulotte qui n'est pas un parc de maisons mobiles
 - Un logement occupé par une personne à des fins pénales ou correctionnelles
 - Un hôpital
 - Un local assujetti à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
 - Un refuge d'urgence destiné à héberger temporairement des personnes
 - Un logement fourni par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiant sou à son personnel si, à la fois :
 - i. il est fourni principalement à des mineurs ou toutes les questions importantes qui y ont trait sont tranchées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,
 - ii. il n'est pas destiné à être occupé à longueur d'année par des élèves, des étudiants ou des employés à temps plein et par des membres de leur ménage.
 - Une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou toute autre entité qui offre un enseignement postsecondaire
 - Un lieu identifié par un code SCIAN commençant par 21, 22, 23, 31, 32 ou 33 (le SCIAN est le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, tenu par Statistique Canada; les codes commençant par les chiffres ci-dessus ont trait aux lieux où sont effectuées des activités minières, de l'exploitation de carrières, de l'extraction de pétrole et de gaz, des services publics, de la construction et des activités manufacturières).
2. Je reconnais qu'il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document soumis en vertu de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* et j'atteste que les renseignements contenus dans ce document sont complets et exacts.
3. Je confirme que si mon compte cesse de répondre aux critères d'admissibilité, je transmettrai un avis révisé à _____ dans les 90 jours suivant la date à laquelle mon compte a cessé de répondre à ces critères.

Nom du titulaire du compte

Signature

Date

(ou une personne légalement autorisée par le titulaire du compte à donner cet avis en son nom)

▼ INSTRUCTIONS

La remise de l'Ontario pour l'électricité (ROE) est une remise financée par la province qui s'applique comme crédit sur les factures d'électricité admissibles.

Les types de comptes d'électricité suivants sont admissibles :

- Comptes à faible volume (ce qui signifie que le compte a une demande d'électricité de 50 kilowatts ou moins, ou n'utilise pas plus de 250 000 kilowattheures d'électricité par année); cela comprend la plupart des maisons unifamiliales et de nombreuses petites entreprises.
- Fermes
- Foyers de soins de longue durée
- Ensemble collectif à prédominance résidentielle, comme des immeubles en copropriété et des immeubles d'habitation
- Éléments communs dans les ensembles collectifs qui sont principalement résidentiels (à compter du 1er juillet 2022)
- Maisons de retraite (à compter du 1er juillet 2022)
- Parcs de maisons mobiles (à compter du 1er juillet 2022)

De plus, certains comptes qui ne sont pas admissibles, mais qui recevaient l'ancienne remise provinciale de 8 % qui était en vigueur avant la mise en place de la ROE, le 1er novembre 2019, reçoivent la ROE en vertu d'une ancienne exemption.

Vous devez remplir cette formule seulement si votre compte concerne :

- Un ensemble collectif
- Tout élément commun d'un ensemble collectif
- Une maison de retraite
- Un parc de maisons mobiles

Si votre compte est un compte à faible volume ou concerne une ferme ou un foyer de soins de longue durée, vous n'avez pas besoin de soumettre ce formulaire; vous avez le droit de recevoir la ROE automatiquement. Si vous avez l'un de ces comptes, mais que vous ne recevez pas déjà la ROE, veuillez communiquer avec nous. Si vous n'êtes pas certain de recevoir déjà la ROE, vérifiez votre dernière facture.

Vous pouvez soumettre le formulaire par l'une des méthodes suivantes :

COURRIEL :

selfdeclarationform@hydroottawa.com

MAIL:

Hydro Ottawa, C.P. 8700, Ottawa (Ontario) K1G 3S4
À l'attention du service à la clientèle – Formulaire de déclaration ROE

BESOIN D'AIDE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE?

Des représentants du service à la clientèle sont à votre disposition du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h, et le samedi, entre 9 h et 15 h. Contactez-nous au **613 738-6400**.